

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF51

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Lucas et M. Peytavie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1 de l'article 197 du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les taux mentionnés au 1 sont majorés en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 225 euros le taux de :

« – 0,25 % pour la fraction supérieure à 10 225 € et inférieure ou égale à 26 070 € ;

« – 0,5 % pour la fraction supérieure à 26 070 € et inférieure ou égale à 74 545 € ;

« – 0,75 % pour la fraction supérieure à 74 545 € et inférieure ou égale à 160 336 € ;

« – 1 % pour la fraction supérieure à 160 336 €.

« Le produit des majorations de taux mentionnées au présent 1 *bis* est affecté aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que de la société TV5 Monde. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire évoluer le mode de calcul de la redevance audiovisuelle publique au profit d'une contribution universelle affectée, proportionnelle et progressive, à hauteur de 0,25 % ; 0,5 % ; 0,75 % et 1 % des revenus des français imposables.

La suppression de la redevance audiovisuelle publique au profit d'une intégration du financement de l'audiovisuel public dans le budget général représente un risque pour la pérennité de ses

financements. Toutes les démocraties qui se caractérisent par leur vitalité financent un audiovisuel public de qualité qui dispose de ressources financières stables et assurées chaque année.

Cet amendement se propose de faire reposer la majeure partie du financement de l'audiovisuel public dans la justice grâce à un second volet de l'impôt sur le revenu, permettant ainsi aux français de contribuer selon leurs moyens.